

Appel N° 1316 du 16.10.19

3000  
116

TANBK  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3809/2018  
RG N°4212/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 11/04/2019

Affaire :

Monsieur ZOU Emile  
(Maître Philippe KOUDOU-GBATE)

Contre

1/º La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire en acronyme BICICI

2º/ La BICI BOURSE SA  
(La SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu les jugements avant dire droit N°3809/2018 et 4212/2018 en date des 07 Février 2019 et 07 Mars 2019 ;

Reçoit Monsieur ZOU EMILE et la BICI BOURSE SA, chacun en son action ;

Les y dit chacun partiellement fondés ;

Fait injonction à la BICI BOURSE SA de rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011;

Condamne Monsieur ZOU EMILE à payer à la BICI BOURSE SA la somme de 5.926.235 FCFA représentant la valeur des titres indûment reçus ;

Déboute chacune des parties du surplus de ses prétentions ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et TUO ODANHAN**, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur ZOU Emile** né le 04/04/1955, à BABAKRO SP ABOISSO, domicilié à ABIDJAN précisément YOPOUGON ATTIE ;

**Demandeur**, ayant pour conseil **Maître Philippe KOUDOU-GBATE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 44 Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 9ème étage, porte 92, Tél : 20 22 71 70 ; 20 22 71 72, 04 BP 544 Abidjan 04 ;

D'une part ;

Et ;

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire en acronyme BICICI, SA**, avec Conseil d'administration, établissement bancaire, au capital social de 16.666.670.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, TEL : 20242424 / 20201600, 01 BP 1298 ABIDJAN 01, N°RC : CI-ABJ-ABJ-B547 ;

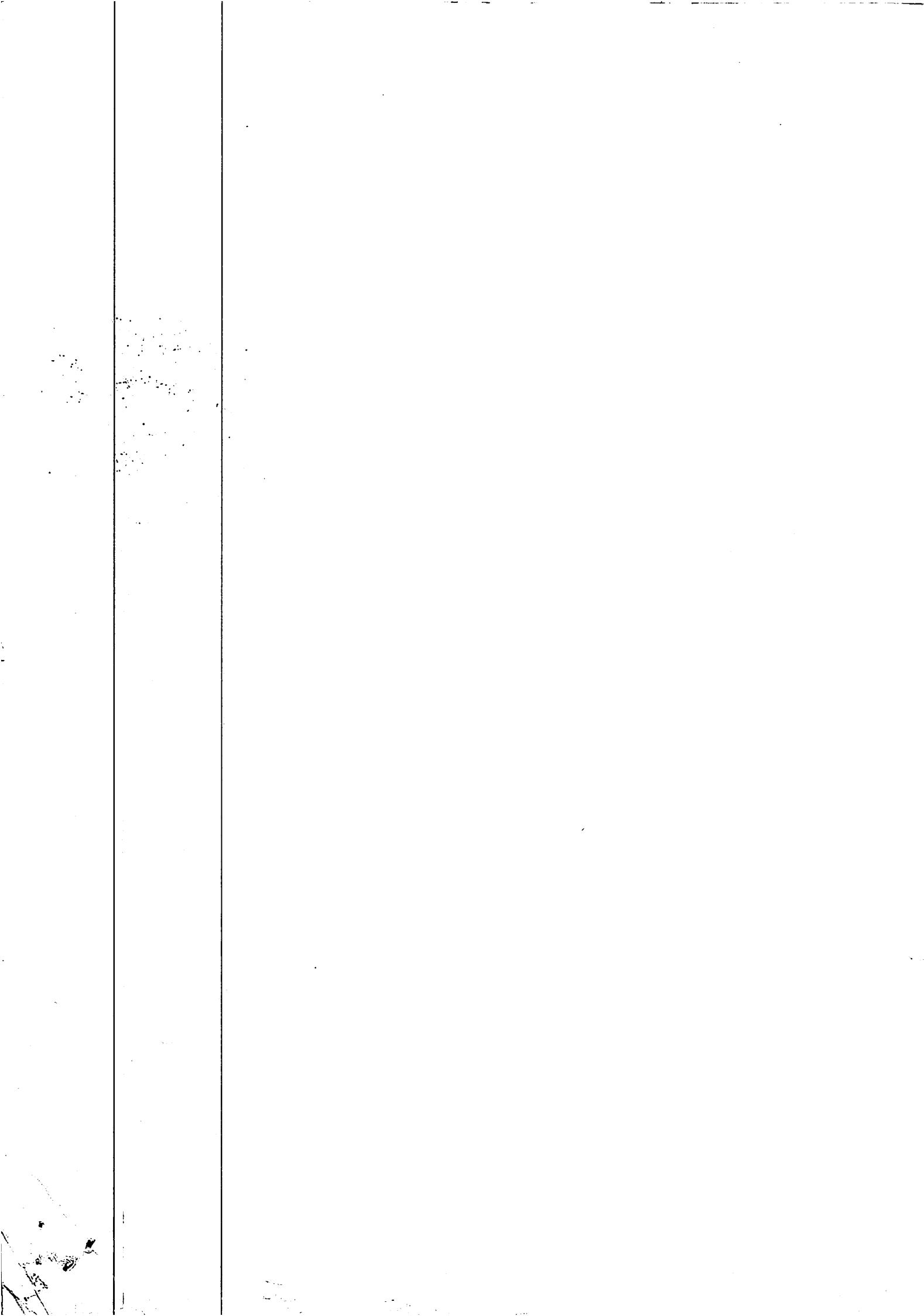
Défenderesse ;

**2/ La BICI BOURSE SA** avec conseil d'administration, au capital social de 700.000.000 F/CFA, dont le siège social est à la tour BICI, 1er étage, rue GOURGAS, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil, la SCPA DOGUE

08/08/19  
67

Kouassi



**ABBE YAO & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. 20.22.21.27/ 20.21.70.55/ 20.21.74.49/ Cel : 07.20.33.30 e-mail : dogue@aviso.ci

D'autre part ;

Vu le jugement Avant dire Droit en date du 07 mars 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 28 mars 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugements avant dire droit N°3809 et 4212/2018 en date des 07 Février 2019 et 07 Mars 2019, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, déclaré Monsieur ZOU EMILE d'une part et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI ainsi que la BICI BOURSE SA d'autre part, recevables en leurs actions, ordonné à la BICI BOURSE SA de rapporter la preuve du paiement effectif de la valeur des 2.520 actions au profit de Monsieur ZOU EMILE, autorisé le demandeur à rapporter la preuve du caractère faux des pièces produite par la BICI BOURSE suivant la procédure de faux incident civil, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 28 Mars 2019 et réservé les dépens ;

Au cours de la procédure de faux incident civil, Monsieur ZOU EMILE a déclaré que la signature figurant sur les copies intitulées « vente ordre de bourse » ainsi que celle figurant sur l'attestation de cession en date du 04 Juin 2018 ne sont pas les siennes ;



Il a également relevé que sur l'attestation de cession en date du 04 Juin 2018, des écritures ne figurant pas sur le reçu qui lui a été délivré, y ont été passées ;

Réagissant à ces allégations, la BICI BOURSE SA a indiqué que les signatures figurant sur les documents querellés sont celles de Monsieur ZOU EMILE ;

Elle a indiqué que, concernant les écritures dont fait mention ce dernier, elles ne peuvent figurer sur le reçu qu'il détient dans la mesure où à la délivrance dudit reçu, l'ordre de vente n'est pas encore exécuté ;

C'est au moment de son exécution que l'établissement boursier passe lesdites écritures pour attester de l'effectivité de la vente des actions pour lesquelles il a été commis ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action**

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°3809 et 4212/2018 en date du 07 Février 2019, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

### **Au fond**

#### **Sur les demandes formulées par Monsieur ZOU EMILE**

***sur la demande aux fins de paiement de la somme de 10.000.000 FCFA***

Monsieur ZOU EMILE sollicite la condamnation *in solidum* de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI et de la BICI BOURSE SA à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts venant en réparation des préjudices causés par le blocage de ses comptes courants et d'épargne ouverts dans les livres de la BICICI ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit*



*à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;*

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité et que l'inexécution ne provienne pas d'une cause étrangère ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste que le préposé blocage du compte du demandeur a été fait sur instructions de la BICI BOURSE SA ;

En outre, Monsieur ZOU EMILE ne rapporte nullement la preuve que son compte fait l'objet de blocage ;

Dans ces conditions, la preuve de la faute de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI et de la BICI BOURSE SA n'est pas rapportée ;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de rejeter la présente demande ;

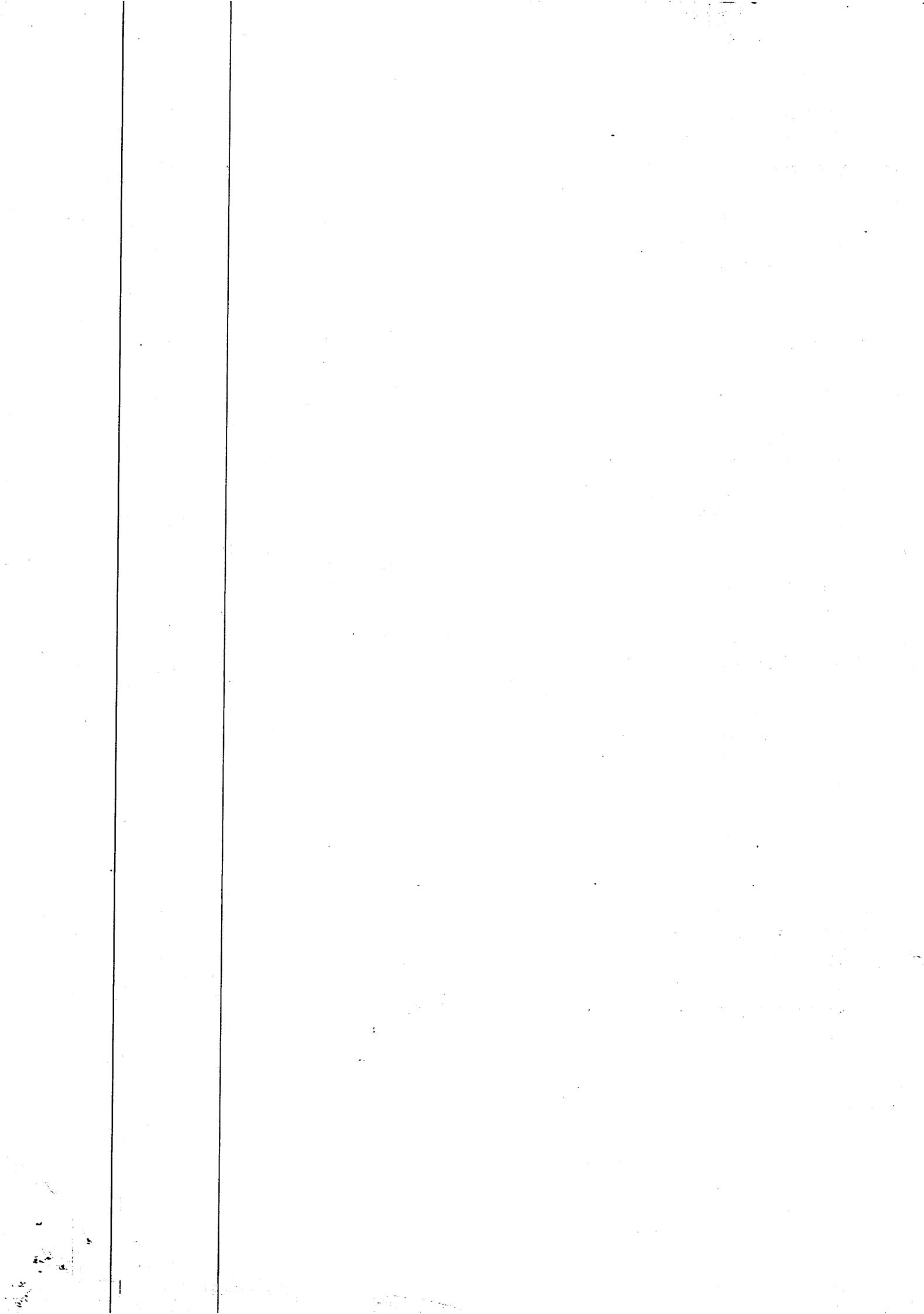
***Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 40.000.000 FCFA***

Monsieur ZOU EMILE sollicite la condamnation de la BICI BOURSE SA à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA pour les fautes commises par elle à l'occasion de la gestion et de la vente de ses actions,;

Aux termes de l'article 1191 du code civil : « *Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.* » ;

Il s'induit de cette disposition qu'en cas d'inexécution des obligations contractuelles découlant d'un mandat, le mandataire est exposé au paiement de dommages et intérêts ;

Toutefois, l'application de ce texte nécessite que soit rapportée la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de



causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur ZOU EMILE a confié à la BICI BOURSE SA la vente de ses actions qu'il détient à la SAPH et à la SOGB ;

Celui-ci reproche à la BICI BOURSE SA de ne lui avoir pas produit les avis de transaction et d'opérer et de ne pas l'avoir informé de cette gestion encore moins le conseiller quant aux différentes possibilités de placement qui s'offraient à lui et quand elle s'y est essayée, elle lui a donné de fausses informations sur le nombre de ses actions, de mauvais conseils basés sur une mauvaise simulation de cours de cession d'actions du marché ; ce qui a entraîné, dit-il, la perte de l'intégralité de ses actions sans qu'il n'obtienne la contrepartie que lui annonçait la BICI BOURSE SA ;

Cette dernière, en tant que professionnel averti, avait l'obligation de conseiller utilement son client en vue de l'amener à vendre ses actions dans des conditions plus profitables et juteuses ;

Ne l'ayant pas fait, la BICI BOURSE commet une faute ;

Toutefois, Monsieur ZOU EMILE ne rapporte nullement la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi ;

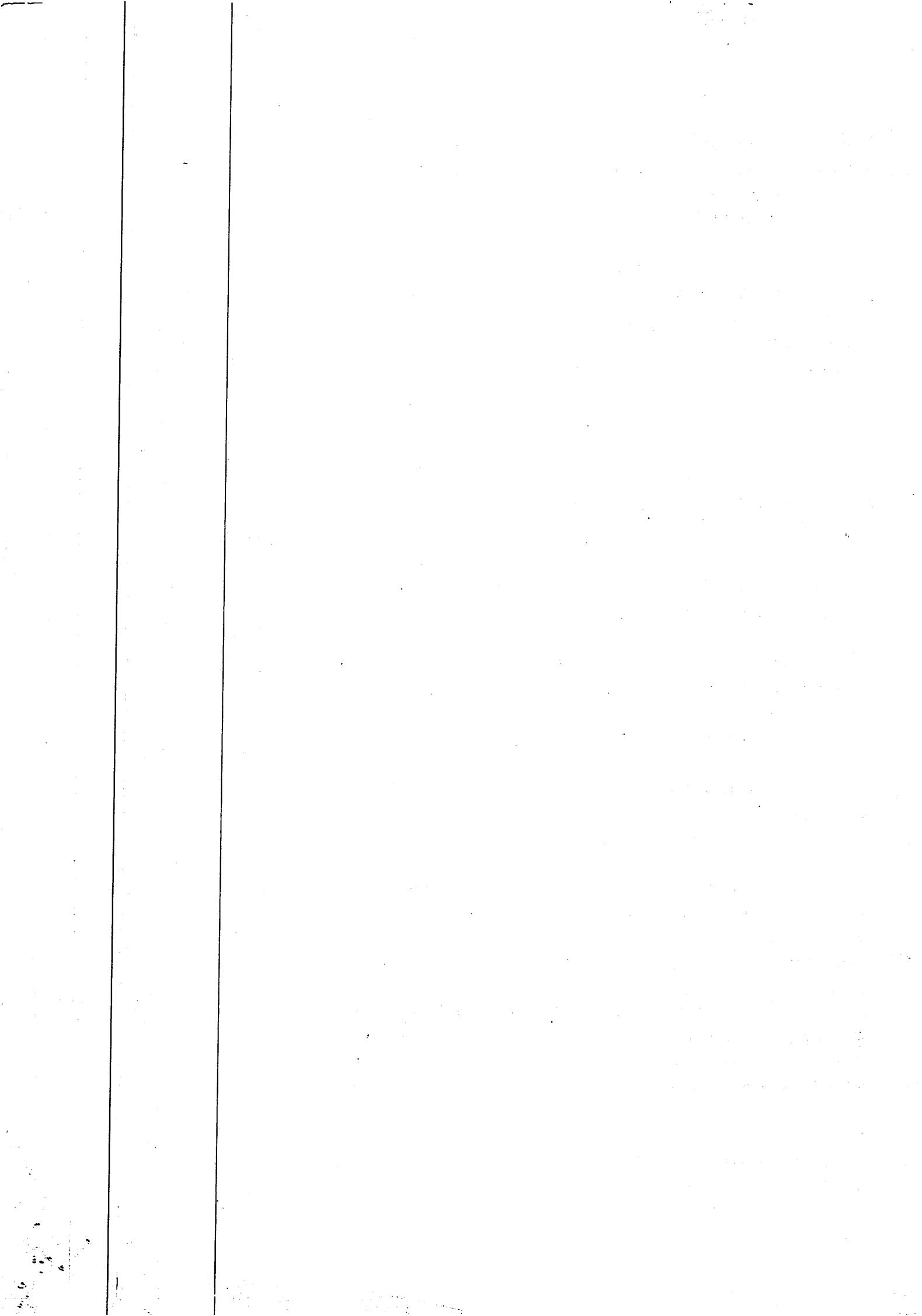
En effet, celui-ci n'a pas rapporté la preuve que le coût unitaire de ses actions a été sous-évalué, encore moins que le prétendu préjudice s'évalue à 40 000 000 F CFA;

Dans ces conditions, la présente demande qui tend à la condamnation de la BICI BOURSE SA à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA pour faute dans la gestion de ses actions ne saurait prospérer ;

Dès lors, il y a lieu de l'en débouter ;

***Sur la demande tendant à contraindre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI et la BICI BOURSE SA à rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011***

Monsieur ZOU EMILE sollicite qu'il soit fait injonction à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI et à la BICI BOURSE SA de rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011 ;



Il est établi comme ressortant des pièces produites que Monsieur ZOU EMILE a confié à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI la gestion de ses actions qu'il détient à la SAPH et à la SOGB ;

Il est acquis que tout mandataire doit rendre compte au mandant, il doit rendre compte au sens comptable et doit remettre au mandant tout ce qu'il a reçu, même ce qui n'était pas dû au mandant ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste que la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI et la BICI BOURSE SA ont rendu compte de la gestion des actions appartenant à Monsieur ZOU EMILE ;

Toutefois, il est constant que, suite à la création de la BICI BOURSE SA, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI a cédé à cette dernière son portefeuille, relativement à la domiciliation des titres SAPH et SOGB appartenant à Monsieur ZOU EMILE ;

En agissant ainsi, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI a renoncé au mandat qui lui a été confié ;

Or,, il s'induit de l'article 2003 du code civil que le mandat prend fin par la renonciation du mandataire audit mandat ;

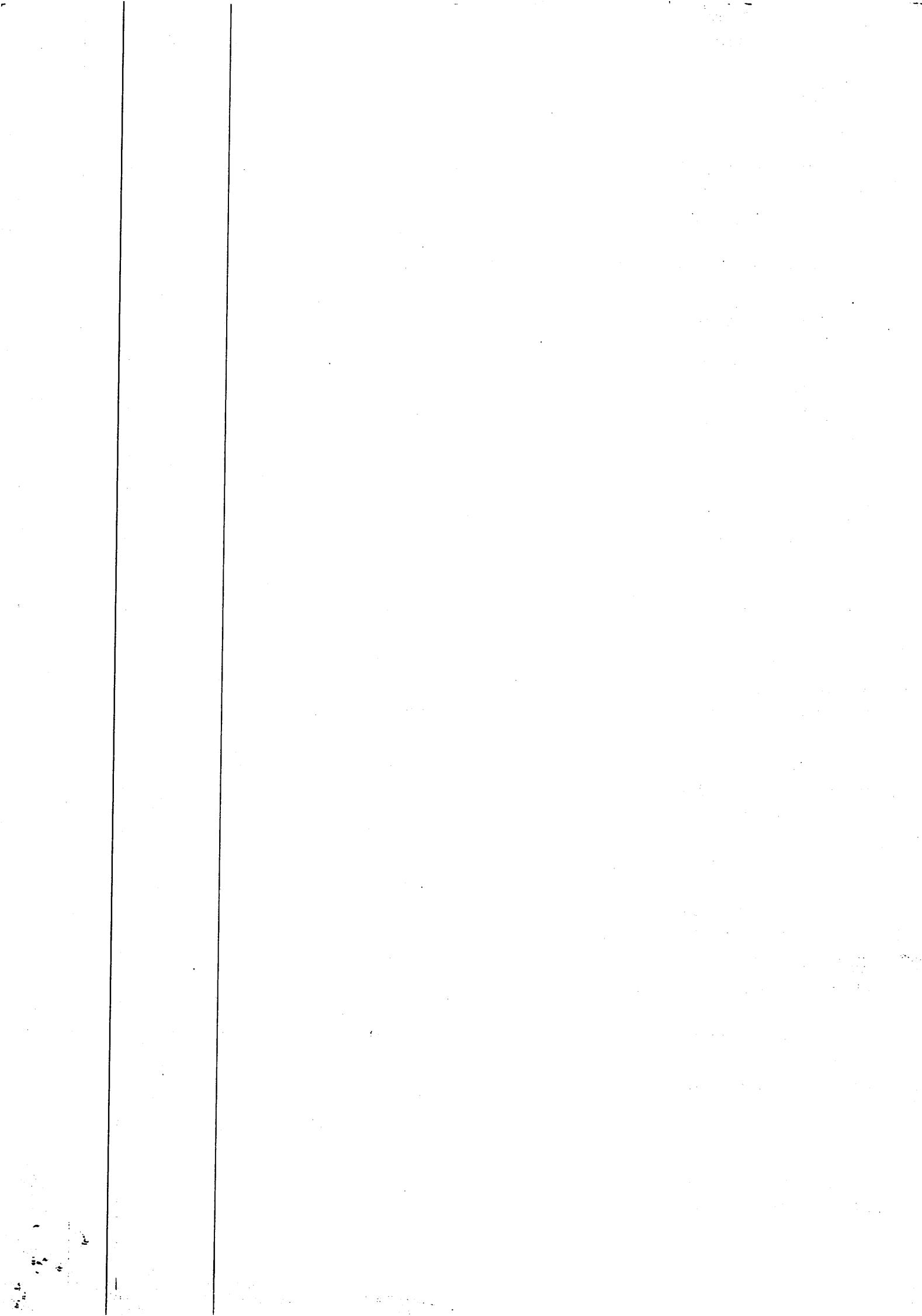
Dans ces conditions, seule la BICI BOURSE SA peut être condamnée à rendre compte de la gestion des actions appartenant à Monsieur ZOU EMILE ;

Dès lors, il y a lieu de faire injonction à la BICI BOURSE SA de rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011 et de débouter Monsieur ZOU EMILE du surplus de cette prétention ;

#### **Sur les demandes formulées par la BICI BOURSE SA**

##### ***Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 5.926.235 FCFA***

La BICI BOURSE SA sollicite la condamnation de Monsieur ZOU EMILE à lui payer la somme de 5.926.235 FCFA représentant la valeur des titres indûment reçue ;



Aux termes de l'article 1376 du code civil que : « *Celui qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* » ;

Il s'induit de cette disposition que répéter l'indu signifie rembourser ou restituer une chose qui n'est pas due ou qui a été reçue à tort ;

Ainsi, pour ouvrir droit à répétition, il faut qu'un paiement soit effectué par le solvens et qui ait pour effet de l'appauvrir d'un bien ou d'une somme d'argent au profit de l'accipiens ;

La répétition de l'indu suppose également l'absence de dette du solvens envers l'accipiens ou une dette qui a existé mais qui s'est éteinte dans la mesure où le versement ne doit avoir aucune raison d'être et que juridiquement, ledit versement ne doit avoir aucune cause, car celui qui paie sa dette ne peut en toute évidence en demander sa restitution ;

Enfin, pour ouvrir droit à restitution, il faut impérativement une erreur du solvens ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur ZOU EMILE détenait 120 actions au sein de la SAPH ;

Il est acquis qu'à la date du 07 Juillet 2017, la SAPH a procédé au fractionnement de ses actions suivant les règles ci-après :

Date effective du fractionnement des actions : 21 Juillet 2017 ;

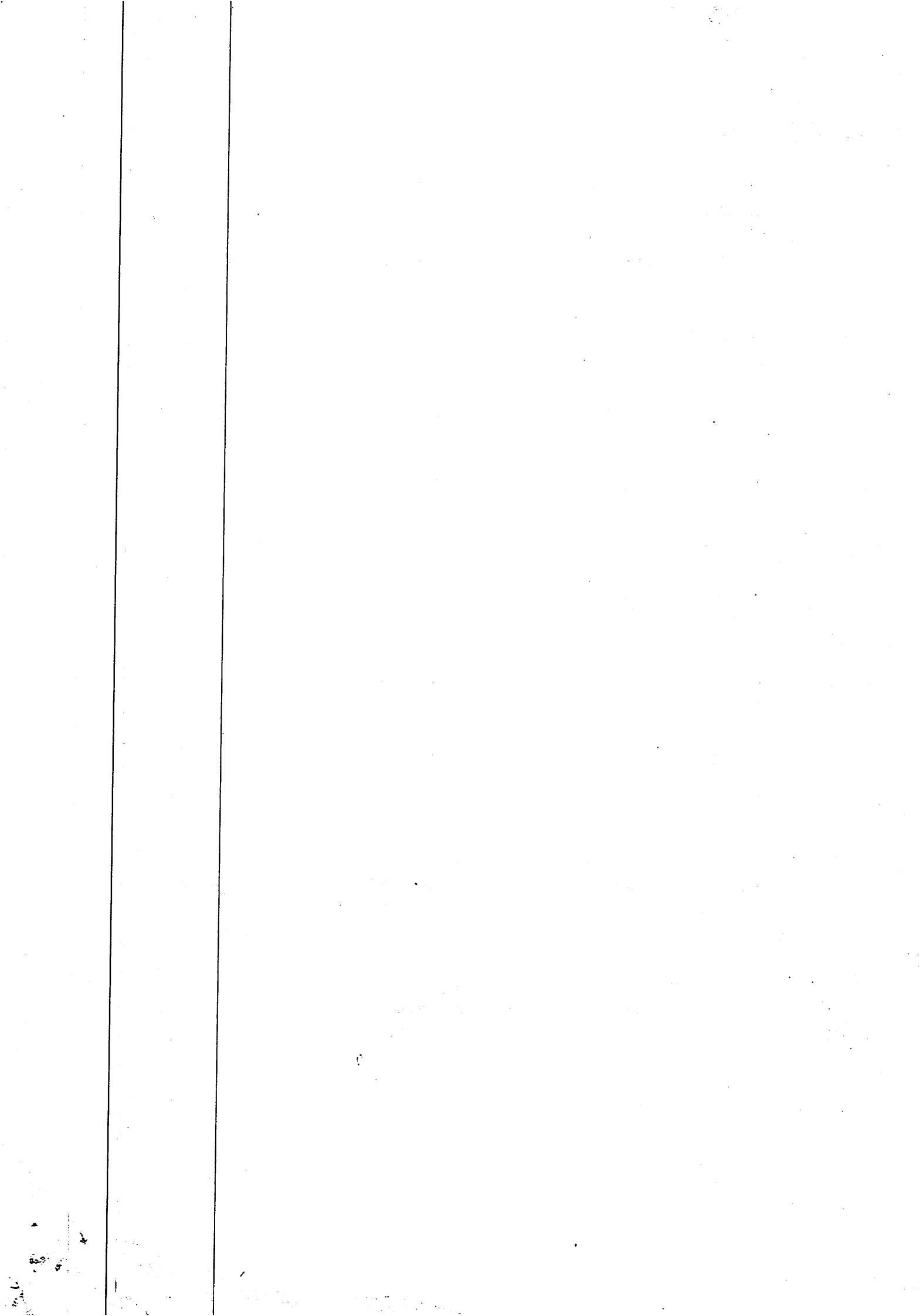
Rapport de fractionnement : cinq (05) actions nouvelles pour une (01) action ancienne ;

Valeur nominale de l'action : de 2.855 FCFA à 571 FCFA ;

Selon le rapport de fractionnement sus visé, Monsieur ZOU EMILE, antérieurement titulaire de 120 actions SAPH, devient désormais titulaire de 600 actions ;

Il ressort des pièces produites que suite à un dysfonctionnement constaté dans le système de gestion des titres se matérialisant par des bugs, Monsieur ZOU EMILE a reçu la contrepartie de la vente de 2.520 actions au lieu de 600 actions devant lui revenir ;

C'est donc indûment que le susnommé a reçu la somme de



5.926.235 FCFA représentant le trop perçu de la vente de ses actions ;

Dès lors, il y a lieu de le condamner à répéter ladite somme à la BICI BOURSE SA ;

***Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts***

La BICI BOURSE SA sollicite que Monsieur ZOU EMILE soit condamné à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rétention abusive du trop-perçu ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La réparation fondée sur ce texte impose que soit rapportée la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que la rétention du trop-perçu de la vente des actions de Monsieur ZOU EMILE est injustifiée donc constitutive d'une faute, il n'en demeure pas moins que la BICI BOURSE SA ne rapporte nullement la preuve du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter la BICI BOURSE SA du chef de cette demande ;

**Sur les dépens**

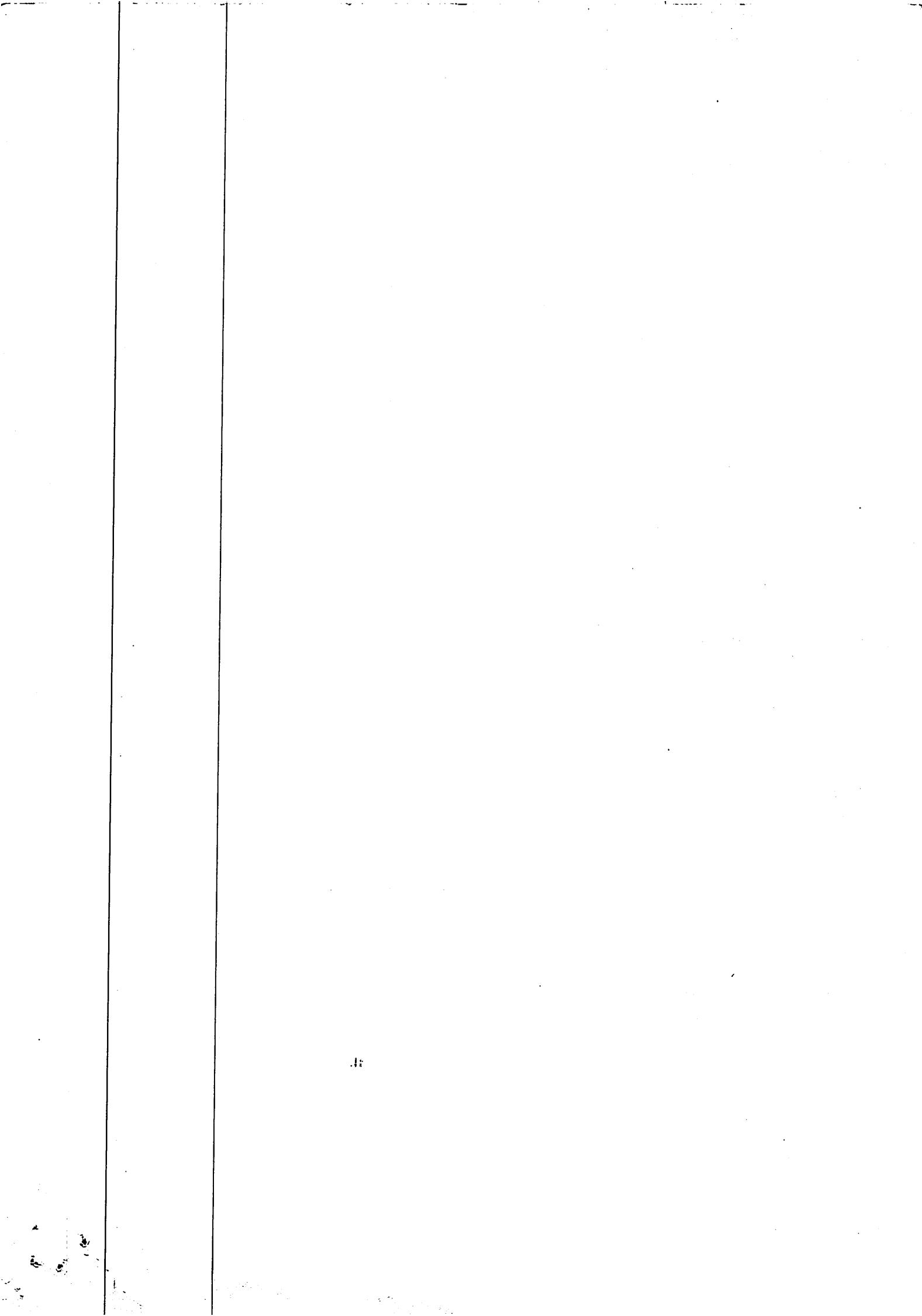
Monsieur ZOU EMILE et la BICI BOURSE SA succombant chacun en partie, il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge de chacun d'eux pour moitié ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant dire droit N°3809/2018 et 4212/2018 en date des 07 Février 2019 et 07 Mars 2019 ;

Reçoit Monsieur ZOU EMILE et la BICI BOURSE SA, chacun en son action ;



Les y dit chacun partiellement fondés ;

Fait injonction à la BICI BOURSE SA de rendre compte de la gestion des dividendes produits par ses actions SAPH et SOGB au titre des années 1996 à 2011;

Condamne Monsieur ZOU EMILE à payer à la BICI BOURSE SA la somme de 5.926.235 FCFA représentant la valeur des titres indûment reçus ;

Déboute chacune des parties du surplus de ses prétentions ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



A large, hand-drawn blue "X" mark is drawn over the area where the signatures would normally appear.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AP".

N° Q68 00282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18 JUN 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 47 .....

N°..... 962 Bord. 367 I..... 45 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "ceffomata".

